

Période d’incarcération d’un an avant le procès et peine d’emprisonnement de trois ans pour la fabrication et la distribution de 88 000 \$ en billets contrefaits de 50 \$ et 100 \$

M. Vetesnik a plaidé coupable à l’accusation de possession de matériel en vue de fabriquer de la fausse monnaie et à l’accusation de fabrication de billets contrefaits de 50 \$ et 100 \$ du 1^{er} juin au 16 août 2005.

M. Vetesnik participait à une opération très sophistiquée comprenant notamment la fabrication et la distribution d’environ 87 000 \$ à 88 000 \$ en fausse monnaie. Le tribunal a souligné l’incidence de l’opération sur la société, les victimes n’ayant pas été remboursées. De plus, le tribunal a fait remarquer que les commerces dont la marge bénéficiaire était faible devaient afficher des ventes de plusieurs milliers de dollars pour combler les pertes découlant d’un seul billet contrefait de 100 \$.

M. Vetesnik était âgé de 27 ans et avait un très long casier judiciaire comprenant des infractions contre les biens remontant à 1996, alors qu’il était un adolescent de 16 ans. Son casier judiciaire comprenait notamment la falsification, le vol de cartes de crédit et la mise en circulation de fausse monnaie en 1998. Il a commis d’autres actes criminels jusqu’en 2001, où il s’est vu infliger une peine de deux ans pour possession d’une substance réglementée en vue d’en faire le trafic. Les condamnations récentes étaient les premières depuis 2001. M. Vetesnik a déclaré que son casier judiciaire antérieur et les nouveaux actes criminels étaient liés à sa consommation de drogue et au décès de sa sœur.

Le tribunal a conclu qu’il y avait des facteurs atténuants, notamment le plaidoyer de culpabilité qui a permis à la Couronne d’éviter la tenue d’une enquête préliminaire et d’un procès complexes. Le tribunal a aussi reconnu que M. Vetesnik éprouvait des remords et acceptait la responsabilité de ses actes. Le fait que le casier judiciaire de M. Vetesnik était vide de 2001 à 2005 donnait à penser que l’accusé pouvait s’abstenir de commettre des actes criminels à l’avenir, tant et aussi longtemps qu’il ne touchait pas à la drogue. De plus, M. Vetesnik était encore un jeune homme qui pouvait compter sur un solide soutien familial.

Toutefois, le tribunal était d’avis que le caractère sophistiqué de l’opération et le préjudice causé à la société constituaient des facteurs clés dans la détermination de la peine. En outre, la Cour a déclaré :

[traduction] Les objectifs principaux de cette sentence sont la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, la première étant primordiale. Les individus comme M. Vetesnik doivent être mis en garde : s’ils décident de s’engager dans ce genre d’activités sophistiquées, de nature à causer des dommages importants à la société, ils seront emprisonnés pour de longues périodes.

Le tribunal a conclu que la recommandation conjointe de quatre ou cinq ans était juste. Le tribunal a accordé à M. Vetesnik un crédit de deux ans pour l'année pendant laquelle il a été incarcéré avant le procès et lui a infligé une peine d'emprisonnement supplémentaire de trois ans, à purger d'une manière concurrente.

R. c. Vetesnik, [2006] M.J. 505 (QL), 2006 CanLII 57315 (C. prov. Man.)

LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

ENTRE)	M. Z. Tessler et
)	M. S. Johnston
)	pour le ministère public
SA MAJESTÉ LA REINE)	
)	S. Pinx (C.T.)
- et -)	pour l'accusé
)	
MARK VETESNIK,)	
)	Sentence rendue
l'accusé)	le 1 ^{er} décembre 2006

MONSIEUR LE JUGE CUMMINGS(oralement)

M. Vetesnik est un homme de 27 ans qui a plaidé coupable à deux chefs d'accusation pour des infractions commises à l'été 2005, soit un chef pour possession de matériel en vue de fabriquer de la fausse monnaie, le 16 août 2005, et un autre pour fabrication de billets contrefaits de 50 \$ et de 100 \$ durant la période du 1^{er} juin au 16 août 2005.

Ce jeune homme de 27 ans qui comparait devant le tribunal a un très long casier judiciaire comprenant des infractions contre les biens. Les actes criminels qui y figurent ont débuté en 1996, alors que M. Vetesnik était adolescent, et ont continué jusqu'en 2001, lorsqu'il s'est vu infliger une peine de deux ans pour possession d'une substance réglementée en vue d'en faire le trafic. Il n'a pas commis d'autres infractions par la suite, à part celles qui l'ont conduit ici aujourd'hui. La consommation de drogue est invoquée pour expliquer cette rechute dans la criminalité, à l'instar de toutes les infractions recensées dans le casier judiciaire, et serait particulièrement liée, en l'espèce, au décès de la sœur de M. Vetesnik au Texas. Cet événement a été suffisant, semble-t-il, pour inciter M. Vetesnik à reprendre sa consommation de drogue et l'amener à commettre les crimes dont il est accusé aujourd'hui.

En consultant le casier judiciaire, le tribunal a constaté qu'en 1996, M. Vetesnik était déjà impliqué dans la falsification et le vol de cartes de crédit et qu'en 1998, il a été reconnu coupable de mise en circulation de monnaie contrefaite. Il a donc participé à ce genre de crime par le passé, même s'il y a longtemps et qu'il était jeune, nous en convenons. Certes, le docteur Hershberg indique dans son rapport déposé comme preuve à conviction (pièce S2) que :

[traduction] « M. Vetesnik a expliqué qu'il s'intéressait depuis longtemps à la fabrication de "fausse monnaie". Il était fasciné par le défi que constituait une telle entreprise, car on lui avait dit que c'était impossible à faire. Au début, il a relevé le défi un peu comme passe-temps. Mais, celui-ci a commencé à prendre de l'essor, compte tenu du produit fabriqué et du succès obtenu. »

Il s'agit là probablement d'un très grave euphémisme, puisque le passe-temps en question est en fait une opération très sophistiquée consistant à fabriquer de faux billets puis à les mettre en circulation dans la société.

Les respectables procureurs de la Couronne, MM. Tessler et Johnston, ont décrit certaines particularités des crimes de M. Vetesnik. Pensons simplement au temps et aux efforts qui y ont été consacrés, comme l'a indiqué M. Tessler à la Cour, les ordinateurs qui ont été achetés, et les disques durs, la nécessité de recourir à ces programmes à des fins criminelles, le fait que deux imprimantes distinctes ont été utilisées et que des bandes holographiques ont été apposées sur les billets. M. Johnston a précisé que d'autres éléments de sécurité avaient été imités. Les billets doivent être coupés avec exactitude, et le papier doit être travaillé pour lui donner la sensation au toucher et la texture appropriées. Tous ces éléments montrent le caractère extrêmement sophistiqué du crime perpétré par M. Vetesnik, qui l'a amené à comparaître devant le tribunal en 2005.

M. Vetesnik a ensuite accompli l'étape suivante de cette opération très ingénieuse : il a réussi à trouver quelque part, d'une quelconque manière, des présumés blanchisseurs, soit des personnes qui mettraient ses billets en circulation et lui remettraient un pourcentage des profits. Tout cela, ainsi que la chambre d'hôtel dans laquelle il a été appréhendé, démontre la nature très élaborée du crime commis.

Ce jeune homme a posé ces actes intentionnellement. Il ne s'agit pas du type d'infractions contre les biens violentes ou même courantes que la Cour voit quotidiennement et qui sont motivées par un brusque revirement de fortune ou par une nuit d'intoxication. M. Vetesnik a commis ces infractions pendant qu'il était sous l'effet de la drogue et aussi lorsqu'il était sobre. Cette opération a été longuement planifiée et a nécessité des efforts considérables, et la Cour accorde une grande importance à toutes ces observations parce que la nature sophistiquée de l'entreprise est au cœur de la sentence qui doit être rendue ici aujourd'hui.

Les billets qui ont été récupérés à la suite de l'opération de M. Vetesnik représentent une valeur totale de 87 000 \$ à 88 000 \$. Il est très difficile de déterminer la somme exacte qui a été écoulee, mais elle est essentiellement de cet ordre et a des effets multiples, comme en témoigne la déclaration sous serment de la Banque du Canada. Tel que le tribunal l'a indiqué, il n'éprouve pas beaucoup de sympathie pour la Banque du Canada dans le sens où la déclaration sous serment semble surtout faire valoir que s'il n'en était pas de ces escrocs, il

n'y aurait pas lieu d'intégrer des éléments de sécurité à nos billets. C'est faux. Les éléments de sécurité restent toujours nécessaires. Tout le monde sait que la société et que chacun d'entre nous, en fait, s'attend à ce que la Banque du Canada protège la masse monétaire du pays et, pour ce faire, elle doit garder une longueur d'avance sur tous les individus, y compris M. Vetesnik, qui se mettent dans l'idée de contrefaire des billets. Le tribunal fait donc peu de cas d'une déclaration sous serment qui révèle que les billets qui sont conçus actuellement, ceux de la série *L'épopée canadienne*, coûtent maintenant 9 cents à produire au lieu de 6,5. C'est un coût auquel la Banque du Canada doit s'attendre étant donné le perfectionnement continu de ses éléments de sécurité.

Ce qui frappe le tribunal et qui est important ici, ce sont les victimes dans la société par suite du crime perpétré par M. Vetesnik. Ces victimes sont prises en compte très sommairement aux paragraphes 13 et 14 de la déclaration sous serment. Le paragraphe s'intitule « Les conséquences de la contrefaçon sur les victimes directes » et comporte la section « a. Pas de remboursement ». On peut y lire :

« Les victimes de fraude par carte de crédit sont habituellement dédommagées de toute perte financière directe par l'émetteur de la carte à condition qu'elles aient respecté les règles d'utilisation prescrites. Par contre, la Banque du Canada, à l'instar de toutes les autres banques centrales du monde, n'offre aucune protection financière aux personnes qui acceptent un billet contrefait. Toutes les banques centrales, y compris la Banque du Canada, estiment que le remboursement des faux billets ne ferait qu'encourager la contrefaçon. »

Le paragraphe 14 s'intitule « Les pertes dues à la contrefaçon peuvent avoir une incidence considérable sur les particuliers et les entreprises ».

« L'acceptation d'un seul billet contrefait peut occasionner des pertes appréciables aux personnes à revenu fixe ou aux petits détaillants dont les revenus sont limités. La contrefaçon peut aussi causer des torts considérables aux entreprises plus importantes. Les épiciers, en particulier, dont les marges bénéficiaires sont très étroites (de l'ordre de 1 à 2 %), devront vendre de 5 000 à 10 000 dollars de denrées pour compenser la perte que représente un seul faux billet de 100 dollars. Au bout du compte, les pertes sont répercutées sur le consommateur, qui voit les prix des produits augmenter en conséquence. »

On peut argumenter sur ce paragraphe, comme l'a fait le respectable avocat de la défense, M. Pinx, et dire que les marges bénéficiaires ne sont peut-être pas de 1 ou 2 %, mais de 3 ou 4, voire 5 %. Peu importe puisque compte tenu de la très vive concurrence qui s'exerce sur les marchés de nos jours, les nombreuses entreprises dont les marges bénéficiaires sont de cet ordre doivent vendre des milliers de dollars pour réussir à recouvrer la perte engendrée par un seul faux billet de 100 \$.

En exécutant son opération sophistiquée, M. Vetesnik a été responsable de la mise en circulation de faux billets d'une valeur approximative de 80 000 \$. Encore une fois, le caractère sophistiqué de l'opération et le préjudice causé à la société sont deux facteurs vraiment cruciaux dans la détermination de la peine de M. Vetesnik ici aujourd'hui.

Il y a clairement des circonstances atténuantes dans cette cause, et celles-ci ont été soulignées par le respectable avocat de la défense.

D'une part, en plaidant coupable, M. Vetesnik a permis à la Couronne d'éviter la tenue d'une enquête préliminaire et d'un procès complexes, et ce facteur doit certainement être pris en compte dans la décision de la peine.

D'autre part, le plaidoyer de culpabilité de M. Vetesnik, en plus de la déclaration qu'il a faite à la police, montre que ce dernier éprouve des remords et qu'il accepte la responsabilité de ses actes. Il s'agit là d'un facteur important dans la détermination de la peine. Il est clair également que la dépendance à la drogue est à la source de tous les actes criminels commis par M. Vetesnik et qu'il a montré, entre 2001 et 2005, qu'il pouvait s'abstenir de commettre des crimes et se tenir loin de la drogue en quelque sorte. Cela permet au tribunal d'espérer que M. Vetesnik pourra trouver, dans l'avenir, un moyen de ne plus recourir à la drogue. S'il n'en consomme plus, il n'y aura aucune raison pour qu'il soit impliqué dans des activités criminelles.

Enfin, M. Vetesnik est jeune. Il jouit d'un solide soutien familial, comme le démontre aujourd'hui la présence de sa mère et de son beau-père, qui est, en fait, pour ainsi dire, son vrai père. M. Vetesnik a la chance, contrairement à bien des personnes qui se présentent devant cette Cour, de pouvoir compter également sur l'aide financière de sa famille, de sorte que lorsqu'il sera libéré, il n'aura pas à voler pour maintenir une situation financière adéquate et avoir un toit.

De plus, le docteur Hershberg a espoir qu'un jeune homme comme M. Vetesnik pourra devenir un membre productif de la société, et le tribunal estime que cet espoir est justifié.

Le tribunal a devant lui une fourchette conjointe de quatre ou cinq ans pour les crimes commis et il convient que cette fourchette est juste. M. Vetesnik a déjà été incarcéré pendant un an, et cette période devrait être multipliée par deux, comme le proposent au tribunal les deux avocats.

Les objectifs principaux de cette sentence sont la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, la première étant primordiale. Les individus comme M. Vetesnik doivent être mis en garde : s'ils décident de s'engager dans ce genre d'activités sophistiquées, de nature à causer des dommages importants à la société, ils seront emprisonnés pour de longues périodes. À la lumière de ce fait, le tribunal tend à opter pour le maximum de la fourchette, comme le recommande le respectable avocat, et c'est effectivement ce qu'il fera. La peine comprendra la période d'incarcération d'un an avant le procès suivie d'une autre de trois ans.

Y a-t-il autre chose dont nous devons discuter aujourd'hui au sujet de cette affaire, M. Tessler, M. Pinx?

M. PINX : Non, Monsieur le juge.

M. TESSLER : Monsieur le juge, l'ordonnance de confiscation a-t-elle été exécutée?

LE TRIBUNAL : Oui, elle l'a été.

M. TESSLER : C'est tout, Monsieur le juge.

LE TRIBUNAL : Et cette peine doit être purgée concurremment et, bien entendu, compte tenu de la nature de la décision, les autres accusations sont abandonnées.

M. TESSLER : Merci, Monsieur le juge.

LE TRIBUNAL : Bon après-midi.